



M^{me} Véronique Gendron
Directrice des affaires litigieuses

Division des petites créances : la médiation et l'arbitrage mis de l'avant

Le 23 novembre dernier, dans la foulée de l'adoption de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, le ministre de la Justice du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, a annoncé l'adoption de nouvelles mesures applicables aux dossiers introduits à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Rappelons que la Division des petites créances est une juridiction spéciale au sein du système judiciaire québécois qui traite des litiges de faible valeur monétaire, spécifiquement les réclamations d'une personne physique (ou une personne morale ayant moins de 10 personnes à sa direction ou à son contrôle et liées à elle par contrat de travail) dont l'enjeu financier est inférieur à 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts.

Ces nouvelles modalités visent à encourager les parties à participer à des modes alternatifs de règlement des conflits, dont la médiation et l'arbitrage, afin d'éviter qu'elles ne se soumettent à un procès devant un juge de la Cour du Québec.

Dossiers pour un moment inférieur à 5 000 \$

Le processus de médiation sera donc obligatoire pour tous les dossiers dont le montant réclamé est inférieur à 5 000 \$ dans les districts de Laval, Longueuil, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Québec. L'entrée en vigueur se fait de façon graduelle, selon les districts mentionnés, et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2024. Cette mesure s'étendra par la suite aux autres districts judiciaires de la province. Si aucune entente ne découle de processus de médiation, les dossiers seront transférés en arbitrage.

Dossiers pour un moment supérieur à 5 000 \$

Pour les dossiers dont l'objet en litige est supérieur à 5 000 \$, la médiation est laissée à la discrétion des parties, alors que l'arbitrage sera offert dans les districts précédemment nommés. Toutefois, afin d'inciter les parties à se soumettre au processus de médiation, celles qui tenteront l'exercice pourront être entendues en priorité, dans l'éventualité où la médiation n'était pas concluante.

Autres mesures pour faciliter l'accès à la justice

Ces nouvelles mesures applicables aux dossiers de la Division des petites créances s'ajoutent officiellement aux modifications en vigueur depuis le 30 juin 2023, notamment :

- La limite monétaire de recouvrement fixée à 1 000 \$;
- Les demandes en cours d'instance doivent être faites par écrit, et la partie adverse a un délai de 10 jours pour y répondre. Le Tribunal peut décider d'une demande à la seule vue du dossier, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties;
- Le Tribunal peut juger d'une réclamation à la seule vue du dossier, si les parties y consentent.

L'ajout de ces mesures a pour but de rendre la justice plus performante, accessible et humaine, en privilégiant la discussion et en permettant la résolution de conflits de façon plus active et rapide, et en évitant la complexité et les coûts associés aux procédures judiciaires traditionnelles.

Si vous avez besoin de plus d'informations sur la Division des petites créances de la Cour du Québec ou pour toute question en lien avec un litige, faites appel aux avocats spécialisés du [service des affaires litigieuses](#) du Fonds d'assurance des municipalités du Québec, une division de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). De plus, le Fonds offre un service d'accompagnement gratuit à la Division des petites créances. Nous mettons à votre disposition un avocat expérimenté en litige afin de vous guider dans toutes les étapes du processus.

